

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2024/092*(pris en vertu de la délégation du Conseil Municipal)*

**OBJET : Nomination d'un régisseur mandataire de la régie de recette
« EDUCATION ENFANCE » pour remplacer un agent en arrêt maladie**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/49 du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoir,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs au service éducation enfance, et les modifications apportées par les arrêtés ou décisions du 1^{er} décembre 1999, 30 décembre 2004, 10 novembre 2006, 13 août 2007, 29 mars et 25 juillet 2012, 22 septembre 2016, du 2 février 2022, du 8 juillet 2022 et du 13 septembre 2023,

Considérant l'absence pour arrêt maladie de Mme Aurélie FORRET, et la nécessité de la remplacer sur les missions de régisseur mandataire suppléant qu'elle assure habituellement au sein du Pôle Education Enfant Jeunesse,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 20 décembre 2024

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 décembre 2024

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme GASCHIN sera remplacée par Mme Corinne BAUDELLOT mandataire suppléant, du 23 décembre 2024 au 1^{er} mars 2025, au sein de la régie de recettes EDUCATION ENFANCE, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal

- Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 6 – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Article 7- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise,

Le 23 décembre 2024

Le Maire,



Pierre-Edouard EON

Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise

Le régisseur titulaire

Mme GASCHIN Christel

« Vu pour acceptation »

et Vu pour acceptation

Le mandataire

Mme Corinne BAUDELOT

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation
CB-audlot